



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 24 DU 15 JUILLET 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 juillet 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance), Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 201 – 2023/2024  
Incidents pendant la rencontre SM-T5-FINALE POULE A N° 4029 DU 08/06/2024  
US SILVANGE BASKET GES0057034 - METZ BC 3 GES0057022  
5<sup>ème</sup> faute technique – FACCI Anthony - VT910280 - US SILVANGE BASKET**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 9 juin 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu les feuilles de marque des rencontres ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant que joueur (FACCI Anthony, licence n° VT910280) du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034) vous avez été sanctionné de votre 5<sup>ème</sup> faute technique au cours de la rencontre de SM-T5-FINALE POULE A N° 4029 DU 08/06/2024 opposant US SILVANGE BASKET GES0057034 à METZ BC 3 GES0057022 pour le motif suivant "SUITE A UNE VIOLATOIN DE SON COLLEQUE LE JOUEUR CONCERNE TRAITE LES ARBITRES DE RIGOLO"."**

**FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :**

FT	DIVISION	POULE	DATE	N°	TYPE FT	COMMENTAIRE
5 <sup>ème</sup>	SM-T5-Finale	A	08/06/2024	4029	Technique	SUITE A UNE VIOLATION DE SON COLLEQUE LE JOUEUR CONCERNE TRAITE LES ARBITRES DE RIGOLO
4 <sup>ème</sup>	SM-T5-Finale	A	08/06/2024	4029	Technique	"TU VAS LA SIFFLER CETTE FAUTE OU QUOI ? " DE FACON VEHEMENTE

3ème	PNM	B	23/03/2024	1317	Technique	LE JOUEUR B9 CONTESTE LA DECISION DE L'ARBITRE EN MIMANT UN SIFFLER DANS SA BOUCHE
2ème	PNM	B	14/10/2023	1079	Technique	SUITE A UN ECHANGE AVEC LE PREMIER ARBITRE, LE JOUEUR S'EST RETOURNE EN FAISANT UN GESTE D'AGACEMENT
1ère	PNM	B	30/09/2023	1045	Technique	CRITIQUE L'ARBITRE APRES AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur FACCI Anthony.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur FACCI Anthony, licence n° VT910280, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034) et joueur lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur FACCI Anthony a été mis en cause sur les fondements de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « *peut être sanctionnée toute personne morale/physique : « qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport » ;*- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 15 juillet 2024, Monsieur FACCI Anthony n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur FACCI Anthony ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur FACCI Anthony est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur FACCI Anthony, licence n° VT910280, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
D'UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur FACCI Anthony, licence n° VT910280, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034) s'établira du :**

**VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive US SILVANGE BASKET (GES0057034) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 205 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre PNF O 1/4 POULE A N° 3 DU 05/05/2024  
SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION GES0054011 - BC VENDENHEIM GES0067068**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Après une réflexion de l'entraîneur B à l'encontre des arbitres "il faudrait se réveiller les enfants", ceux-ci ne lui auraient fait aucune remarque. Un spectateur de l'équipe A (SLUC NANCY BA), Monsieur JEANDEL Jérôme, licence n° VT751040, se serait permis la réflexion suivante "si certains en auraient dit moins que cela, ils auraient été avertis, voir plus". Le 1er arbitre, Monsieur NAULEAU Valentin, licence n° VT040189, du club de BC HOUEMONT (GES0054006) se serait alors retourné avec un grand sourire moqueur et aurait dit à Monsieur JEANDEL Jérôme "petite salope, si tu veux on se voit dehors".**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011)**

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - INCIDENTS ET INFRACTIONS - du Règlement disciplinaire général de la FFBB ;

- ✓ **Constatant que Monsieur GIACOMUZZI Gérald, régulièrement invité devant la présente commission, n'a pu y assister et a présenté ses excuses pour son absence ;**

- ✓ Constatant que les divers rapports ne nous permettent pas d'affirmer que Monsieur JEANDEL Jérôme, mis en cause, a insulté Monsieur NAULEAU Valentin, 1er arbitre ;
- ✓ Considérant que Monsieur NAULEAU Valentin, dans l'hypothèse où les faits reprochés à Monsieur JEANDEL seraient avérés, aurait dû comme le règlement le prévoit, demander au délégué de club d'intervenir afin de faire cesser cet état de fait ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011).**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur JEANDEL Jérôme, licence n° VT751040, du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011), spectateur lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur JEANDEL Jérôme, régulièrement invité à la présente commission, n'a pu se présenter devant celle-ci pour raisons professionnelles. Il a été représenté par Monsieur LEWANDOWSKI Kevin, entraîneur de l'équipe du SLUC NANCY BA ;
- ✓ Constatant que Monsieur LEWANDOWSKI Kevin a bien vu une discussion entre Messieurs NAULEAU Valentin et JEANDEL Jérôme, mais de sa position n'a rien entendu ;
- ✓ Constatant que les divers rapports ne nous permettent pas d'affirmer que Monsieur JEANDEL Jérôme mis en cause, a insulté Monsieur NAULEAU Valentin, 1er arbitre. Il conteste formellement d'avoir tenu des propos désobligeant envers Monsieur NAULEAU ;
- ✓ Constatant que Monsieur NAULEAU Valentin, dans l'hypothèse où les faits reprochés à Monsieur JEANDEL Jérôme seraient avérés, aurait dû comme le règlement le prévoit, demander au délégué de club d'intervenir afin de faire cesser cet état de fait ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur JEANDEL Jérôme, licence n° VT751040, du club de SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION (GES0054011).**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur NAULEAU Valentin, licence n° VT040189, du club de BC HOUEMONT (GES0054006) lors de la saison 2023/2024 et 1<sup>er</sup> arbitre lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur NAULEAU Valentin régulièrement invité devant la commission n'a pas pu se présenter pour des raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur NAULEAU Valentin reconnaît dans son rapport avoir eu des propos déplacés. Il les regrette et présente ses excuses ;
- ✓ Constatant que Monsieur NAULEAU Valentin, en sa qualité d'arbitre, doit à l'avenir contrôler son langage et avoir un comportement digne de ses fonctions ;
- ✓ Considérant que Monsieur NAULEAU Valentin, dans l'hypothèse où les faits reprochés à Monsieur JEANDEL seraient avérés, aurait dû comme le règlement le prévoit, demander au délégué de club d'intervenir afin de faire cesser cet état de fait ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur NAULEAU Valentin, licence n° VT040189, du club de BC HOUEMONT (GES0054006) lors de la saison 2023/2024**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
---

**La peine ferme de Monsieur NAULEAU Valentin, licence n° VT040189, du club de BC HOUEMONT (GES0054006) lors de la saison 2023/2024 s'établira :**

**du VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive HOUEMONT BC (GES0054006) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

